



26-DD-0786

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - POSTULATION -
CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) a attribué le contrat de délégation de service public à la société dédiée COVALYS pour l'exploitation de son centre de valorisation énergétique (CVE), que ce contrat comprend la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de chaleur urbain (RTCU) afin d'alimenter les réseaux de chaleur urbain de la MEL avec la récupération de chaleur fatale du CVE ; que ce contrat a pris effet le 3 juillet 2017 ;

Considérant que dès octobre 2022, il a été constaté des désordres se caractérisant notamment par des points chauds avec des fuites de vapeur ; qu'en mai 2023, ces désordres ont affectés le réseau de fibre d'optique de la société ORANGE à RONCQ ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une expertise judiciaire a été ordonnée le 13 septembre 2023 par le Tribunal de commerce de Nanterre sollicité par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST dont ni la MEL ni la société ORANGE n'est partie ;

Considérant qu'à défaut d'accord trouvé avec COVALYS, la société ORANGE a assigné la MEL, la société COVALYS et la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA CENTRE EST en référé-expertise devant le Tribunal judiciaire de Lille et comparaître à l'audience du 30 juin 2026 ; qu'elle demande la désignation de l'expert intervenant dans l'expertise devant le Tribunal de commerce de Nanterre ayant pour missions notamment :

- Convoquer les parties dans le respect du contradictoire, les entendre en leurs dires et observations,
- Examiner les désordres affectant les ouvrages d'ORANGE rue du Dronckaert à RONCQ (59223) et boulevard de la Marne à MOUVAUX (59420),
- Rechercher la ou les causes des désordres examinés, et dire s'ils sont directement liés au réseau de transport de chaleur associé au centre de valorisation énergétique d'HALLUIN (59250), les décrire et en indiquer la nature, l'importance et la date d'apparition en prenant notamment en compte toutes pièces techniques, constats et mesures conservatoires effectuées par la société ORANGE,
- Donner son avis et évaluer le montant des travaux qui s'avéreront nécessaires pour y mettre un terme et réparer leurs conséquences,
- Donner au Tribunal tous les éléments techniques et de fait permettant à la juridiction du fond éventuellement saisie, de déterminer les responsabilités et imputabilités des désordres examinés,
- Donner au Tribunal tous les éléments techniques et de fait permettant à la juridiction du fond éventuellement saisie, de déterminer les pertes financières et autres préjudices matériels et immatériels subis par la société ORANGE,
- Fournir plus généralement tous renseignements utiles qui permettront à la juridiction du fond qui serait ultérieurement saisie de statuer ;

Considérant que par décision directe n°26-DD-0655 en date du 16 juillet 2025, la MEL a décidé de confier la défense de ses intérêts au Cabinet Ydès Avocats le cadre de la procédure de référé-expertise ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats extérieurs au ressort de la Cour d'Appel de Douai doit s'adjoindre de l'accompagnement d'un avocat d'un tel ressort afin notamment de suivre la procédure et de communiquer avec la juridiction ; qu'il s'agit d'un avocat postulant ;

Considérant que le Cabinet Ydès Avocats, dont la résidence professionnelle est à Paris, ne peut intervenir directement devant le Tribunal judiciaire de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de mandater et de confier les prestations de postulation au Cabinet de Me Mathias MATRON ; que le Cabinet Ydès Avocats constituera l'avocat plaissant ;

DÉCIDE

Article 1. De mandater un avocat postulant dans le cadre de la représentation des intérêts de la MEL à l'action en référé-expertise par la société ORANGE dont est mandaté le Cabinet Ydès Avocats ;

Article 2. De désigner le cabinet de Maître Matron à Lille (59000) pour représenter les intérêts de la métropole européenne de Lille en sa qualité de postulant du Cabinet Ydès Avocats ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet de Maître Mathias Matron ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué


Charles-Alexandre PROKOPCZYK





26-DD-0787

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la Décision Directe n°26-DD-0735 ;

Considérant que le groupement, dont le mandataire est SAUR, est titulaire du marché global de performance pour l'extension, la reconstruction, l'exploitation et la maintenance de la STEP de Wattrelos ; marché notifié le 31 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL souhaite, au regard des difficultés d'exécution constatées, bénéficier de l'appui d'un conseil juridique visant à l'assister dans la recherche d'une issue favorable à la MEL, y compris, au besoin, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Considérant que la DD n°26-DD-0735 susvisée a désigné un avocat à cette fin, mais que ce dernier n'est pas en mesure de prendre en charge le dossier ; qu'il y a lieu de désigner Me Le Baube, du cabinet SENSEI Avocats SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & associés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires ;

DÉCIDE

Article 1. De rapporter la Décision Directe n°26-DD-0735 ;

Article 2. De conclure et signer une convention d'honoraires portant sur l'assistance juridique à apporter à la MEL dans le cadre des difficultés d'exécution du marché global de performance pour l'extension, la reconstruction, l'exploitation et la maintenance de la STEP de Wattrelos, y compris dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Article 3. De désigner Maître Le Baube, du cabinet SENSEI Avocats SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & associés pour représenter la MEL ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué

Charles-Alexandre PROKOPCZAK

